Office national de l'énergie

National Energy Board

ORDONNANCE MO-045-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À l'ordonnance XO-E101-003-2014 rendue par l'Office national de l'énergie (dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02);

RELATIVEMENT À la promotion de la sécurité et de la sûreté d'un pipeline exploité par Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge).

DEVANT l'Office, le 4 juin 2015.

ATTENDU QUE, le 29 novembre 2012, Enbridge a déposé une demande aux termes de l'article 58 et de la partie IV de la *Loi* visant le projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 (le projet);

ATTENDU QUE, le 10 février 2014, l'Office a rendu l'ordonnance XO-E101-003-2014, autorisant la construction et l'exploitation du projet;

ATTENDU QUE, le 6 février 2015, Enbridge a déposé sa dernière demande d'autorisation de mise en service partielle (n° 6) en rapport avec le projet, au sujet de la nouvelle tuyauterie et des nouveaux assemblages aux installations North Westover « B », Hilton « A », Cardinal « A » et Montréal « A », aux termes de l'article 47 de la *Loi*;

ATTENDU QUE, le 18 juin 2015, l'Office a rendu l'ordonnance OPSO-E101-011-2015, accordant à Enbridge l'autorisation de mettre en service les installations décrites dans sa demande d'autorisation de mise en service partielle n° 6;

ATTENDU QUE l'ordonnance OPSO-E101-011-2015 aurait pour effet de permettre à Enbridge d'exploiter sur-le-champ, selon une capacité accrue, la canalisation 9 et la canalisation 9B, après inversion du sens d'écoulement;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur la question de savoir si le pipeline pouvait être exploité sans danger dans ces conditions;

IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément à l'alinéa 13*a*) et au paragraphe 48(1.1) de la *Loi* ainsi que de l'article 6 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

…/2

Canada

Essais hydrostatiques

1. Enbridge doit mener des essais hydrostatiques de validation, en respectant les paramètres énoncés à la condition 2 de la présente ordonnance, pour les tronçons suivants de la canalisation 9B avant d'en déposer les résultats auprès de l'Office pour approbation :

   a. autour des vannes 26 et 28 (de la BK 3 167,65 à la BK 3 185,25);

   b. autour des vannes 41 et 42 (de la BK 3 354,97 à la BK 3 375,65);

   c. autour de la vanne 55 (de la BK 3 580,71 à la BK 3 601,64).

2. Pour chaque tronçon, en son point le plus élevé, Enbridge doit mener les essais à un niveau de résistance correspondant à 100 % de la limite d'écoulement minimale spécifiée et en maintenant la pression au niveau voulu pendant une heure une fois qu'elle aura été stabilisée. Doit suivre un essai d'étanchéité de quatre heures à la pression maximale d'exploitation du tronçon selon ce qui est précisé dans la norme CSA Z662-11.

3. Enbridge doit donner un préavis de cinq jours ouvrables à l'Office avant d'effectuer tout travail exploratoire et de réparation supplémentaire dans le cas des tronçons énumérés à la condition 1 si de tels travaux commencent avant que les essais soient effectués.

Meilleure détection des fuites

4. Au cours des deux premières années suivant l'entrée en exploitation du pipeline, Enbridge est tenue de s'acquitter des tâches suivantes :

   a. mener des examens au sol, au moins toutes les deux semaines, de chaque zone sujette à de graves conséquences (comme cernée par la société dans sa réponse, datée du 5 septembre 2013, à la demande de renseignements n° 4.10 de l'Office), pour constater la présence éventuelle de fuites, et fournir sur demande une analyse des résultats de tels examens;

   b. effectuer chaque trimestre un examen acoustique de la canalisation 9 au moyen d'un outil d'inspection interne, et fournir à l'Office, sur demande, les résultats d'un tel examen;

   c. mettre à jour la liste des zones sujettes à de graves conséquences dont il est question à la condition 4.a, de manière à y intégrer tout changement aux composantes de l'écopaysage qui pourrait survenir ultérieurement. Une nouvelle liste doit être remise à l'Office après chaque mise à jour.

Meilleure détection des fissures

5. Enbridge doit vérifier la présence éventuelle de fissuration au moyen d'un outil d'inspection interne au cours de la première année d'exploitation.

Évaluation technique mise à jour

6. Enbridge doit déposer une évaluation technique mise à jour dans les 18 mois suivant la mise en service du pipeline. Cette évaluation doit comprendre les résultats de l'examen mené au moyen d'un outil d'inspection interne conformément à la condition 5 afin de déceler la présence éventuelle de fissuration, et comparer ces résultats avec ceux obtenus par la société à l'occasion d'inspections internes antérieures. Enbridge doit en outre déposer toutes les données pertinentes découlant d'observations au sujet des conditions d'exploitation réelles du pipeline après inversion du sens d'écoulement.

Entrée en exploitation

7. Enbridge doit commencer à exploiter la canalisation 9 de capacité accrue, après inversion du sens d'écoulement, à 72 % de la limite d'écoulement minimale spécifiée pour le matériau du tuyau, puis donner un préavis d'au moins dix jours à l'Office avant chaque augmentation prévue de la pression d'exploitation.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ORDONNANCE MO-045-2015